



Questions fréquemment posées sur les cours destinés aux détenteurs de chiens et sur la formation d'éducateur canin

Pourquoi une formation obligatoire pour les détenteurs de chiens?

Cette formation permet au détenteur de chien d'apprendre quels sont les besoins fondamentaux de son animal, ce qu'il doit lui offrir et comment il doit le traiter. La formation pratique est également bénéfique pour le chien, puisqu'elle lui permet de se familiariser avec un environnement inhabituel pour lui et d'acquérir des expériences en compagnie de congénères inconnus. Par ailleurs, la formation apprend au détenteur à garder le contrôle de son chien, raison pour laquelle elle est obligatoire chaque fois que le détenteur prend un chien. Le cours théorique dispensé avant la première acquisition d'un chien poursuit un autre but: les détenteurs doivent prendre conscience de l'investissement que représente la détention d'un chien pendant des années. Ils doivent se demander s'ils seront à la hauteur, une question qu'il convient d'ailleurs de se poser avant l'acquisition de tout animal.

J'ai acheté mon chien avant le 1^{er} septembre 2008. Dois-je tout de même suivre la formation?

Non, car l'obligation de suivre la formation entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008 n'a pas d'effet rétroactif. Cela signifie concrètement que vous n'avez pas besoin de suivre la formation sanctionnée par une attestation de compétences pour un chien que vous déteniez avant cette date. Mais si vous avez fait l'acquisition d'un deuxième chien après le 1^{er} septembre 2008, vous devez suivre le cours pratique pour obtenir l'attestation de compétences en l'espace d'une année. Vous devez obtenir une attestation de compétences pratique avec chaque nouveau chien que vous prenez.

Faut-il suivre le cours pratique quel que soit le chien?

Oui, l'ordonnance sur la protection des animaux n'opère aucune distinction, ni en fonction de la taille de l'animal, ni de sa race, ni de l'expérience du détenteur. La formation pratique doit être suivie avec chaque chien, même si le détenteur acquiert deux ou trois chiens en peu de temps. Dans quelques cantons, il faut tenir compte de législations cantonales plus strictes.

Où puis-je trouver un éducateur canin auprès duquel je pourrais suivre les cours obligatoires?

Vous trouverez l'éducateur canin le plus proche de chez vous dans la banque de données des éducateurs canins figurant sur le site www.bvet.admin.ch > rubrique Mon animal, j'en prends soin. Tous les éducateurs canins autorisés à dispenser ce cours qui nous ont été annoncés par les organisations de formation reconnues y sont recensés.

Qui est autorisé à dispenser les cours obligatoires?

Les bases légales en matière de formation à la détention d'animaux et de formateurs figurent dans l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) et dans l'ordonnance du DFE sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter. Sur la base de ces critères, l'Office vétérinaire fédéral (OVF) reconnaît des organisations habilitées à former les formateurs à la détention de chiens. Les personnes désireuses de dispenser le cours obligatoire destiné aux détenteurs de chiens doivent avoir suivi cette formation et avoir réussi l'examen ad hoc. Les personnes ayant achevé avec succès

cette formation sont annoncées à l'OVF par les organisations de formation et enregistrées dans une banque de données en ligne. Il est donc possible de trouver facilement l'éducateur canin le plus proche de chez vous susceptible de proposer un cours pratique en opérant une recherche par localité ou par NPA. Il suffit pour cela de se rendre sur le lien www.bvet.admin.ch > Mon animal, j'en prends soin. Si vous voulez vous informer vous-même sur les organisations de formation, vous pouvez vous adresser directement à elles. Vous trouverez la liste des organisations de formation reconnues et leurs coordonnées sur le site Internet de l'OVF: www.bvet.admin.ch > rubrique Mon animal, j'en prends soin > Chiens > Le chien et l'Homme > Formation des propriétaires de chiens > Formateurs reconnus d'éducateurs de chiens.

En quoi la formation pour détenteurs de chiens consiste-t-elle exactement?

Cette formation comporte une partie théorique avant l'acquisition du premier chien et une partie pratique chaque fois que le détenteur prend un chien. Les personnes souhaitant acquérir un chien pour la première fois doivent assister au préalable à un cours théorique qui dure au moins 4 heures. Une fois propriétaires du chien, elles doivent suivre, au cours de la première année suivant l'acquisition de l'animal, une formation pratique avec le chien, composée d'au moins 4 séances d'une heure. Comme il s'agit là de prescriptions minimales, les écoles d'éducation canine peuvent tout à fait proposer des cours comprenant plus de 4 leçons.

Les cours délivrant une attestation de compétences aux détenteurs de chiens font-ils l'objet de contrôles de qualité et, si oui, qui se charge de ces contrôles?

Les organisations chargées de la formation des formateurs à la détention de chiens doivent se soumettre à un contrôle de qualité externe (sous la forme d'une certification, p. ex. EduQua) et faire contrôler la qualification de leurs enseignants et de leur concept de formation dans le cadre de la procédure de reconnaissance. Le contrôle de qualité comprend donc deux aspects:

- procédure de reconnaissance des organisations de formation des formateurs à la détention de chiens par l'OVF,
- certification des organisations de formation par une instance externe (p. ex. EduQua),

Conformément à l'art. 190, al. 1 OPAn, les formateurs à la détention de chiens doivent suivre régulièrement une formation continue (au moins 4 jours tous les 4 ans). Ni les cours permettant d'acquérir l'attestation de compétence ni les organisations qui donnent ces cours ne sont soumis à un contrôle de qualité externe.

Qu'implique le devoir d'annoncer les «chiens présentant un comportement attirant l'attention» pour les éducateurs canins?

Conformément à l'art. 78 OPAn, le devoir d'annoncer vaut pour les éducateurs canins même si le détenteur de chien est un client: en tant que spécialistes, les éducateurs canins doivent annoncer les chiens présentant un potentiel d'agression supérieur à la norme ou ayant gravement blessé un être humain ou un animal. Une blessure est considérée comme grave lorsqu'elle oblige l'être humain ou l'animal blessé à consulter le médecin ou le vétérinaire. Les offices vétérinaires cantonaux examineront le cas en fonction des annonces faites et prononceront une décision sur la base de laquelle des mesures seront prises le cas échéant.

Comment la «personne qui assume la garde» est-elle définie? Est-ce la personne enregistrée auprès de la centrale d'enregistrement des chiens (ANIS)? Qui doit suivre le cours et pour qui faut-il établir l'attestation de compétences?

La garde du chien incombe au détenteur de l'animal. Comme l'art. 17 de l'ordonnance sur les épizooties (qui règle la question de l'obligation d'enregistrement des chiens) précise que les personnes qui acquièrent ou prennent en charge un chien pour plus de trois mois sont tenues de l'annoncer dans les 10 jours à l'exploitant de la base de données ANIS, on peut considérer que la personne qui assume la garde est en général la personne enregistrée à l'ANIS. Si plusieurs personnes sont enregistrées parce qu'elles sont co-responsables de l'animal, chacune d'entre elles doit être au bénéfice de l'attestation de compétences. Après avoir suivi le cours, chaque participant reçoit une attestation de compétences établie à son nom.

Que se passe-t-il avec les personnes ayant possédé autrefois un chien dans le cadre familial et qui ne sont pas enregistrées à l'ANIS? Doivent-elles être considérées comme des personnes n'ayant jamais possédé de chien?

Les personnes qui ne sont pas à même de prouver qu'elles ont détenu un chien sont considérées comme n'en ayant jamais possédé. Il ne suffit pas de prétendre avoir possédé un jour un chien dans le cadre familial car cela ne prouve en rien que la personne ait réellement assumé personnellement la garde de l'animal. Les autorités d'exécution (offices vétérinaires cantonaux) évalueront au cas par cas les preuves apportées lorsque la personne n'est pas enregistrée à l'ANIS.

Il en va de même lorsque des **personnes n'ont jamais fait enregistrer de chien à leur nom mais l'ont fait enregistrer par exemple au nom de leur ex-partenaire**: si elles ne peuvent pas prouver qu'elles ont détenu un chien enregistré à leur nom, elles sont considérées comme n'ayant jamais possédé de chien.

Quelles sont les preuves attestant de la détention d'un chien (et libérant de l'obligation de suivre le cours théorique) qui sont acceptées et qui est chargé de les contrôler?

La tâche consistant à contrôler si le détenteur du chien assume ses responsabilités incombe aux offices vétérinaires cantonaux, qui sont également chargés d'évaluer au cas par cas si les preuves apportées sont suffisantes.

Plusieurs cantons font appel aux communes pour effectuer ces contrôles.

Avant de confier un chien, les éleveurs et les responsables de refuges devront-ils contrôler si son futur détenteur a suivi le cours théorique?

Non, ni les éleveurs ni les refuges ne sont tenus de procéder à ces contrôles. Il incombe au détenteur du chien de remplir ses obligations en matière de formation. Il serait cependant souhaitable que les éleveurs et les refuges s'assurent que les futurs propriétaires de leurs chiens remplissent les exigences légales en matière de détention de chiens.

Après le délai transitoire, les chiens dont le propriétaire n'a pas suivi le cours théorique pourront-ils être vendus (également de particulier à particulier)?

Oui. En tant que future détenteur du chien, l'acquéreur doit lui-même veiller à respecter ses obligations en matière de formation. Mais là encore, il peut être judicieux que le vendeur s'assure et se fasse confirmer que le futur détenteur de chien remplit les exigences légales en matière de détention de chiens.

Les services de promenade ou les pensions privées pour chiens ne possédant pas eux-mêmes de chiens sont-ils tenus de suivre le cours sanctionné par une attestation de compétences et si oui, à partir de quand et avec quels chiens?

Les personnes qui s'occupent de chiens à des fins commerciales (services de promenade) sont tenues de suivre au moins le cours théorique (si elles n'ont encore jamais détenu de chien) ainsi qu'un cours pratique (avec un chien étranger, si elles n'en possèdent pas elles-mêmes).

Du point de vue du droit, les pensions pour chiens sont assimilées à des refuges pour chiens. Il ne suffit donc pas que leurs responsables suivent le cours pour détenteurs de chiens. Si ces pensions offrent jusqu'à 10 places, leurs responsables doivent suivre une formation spécifique autre que la formation pour détenteurs de chiens. Si elle offre plus de 19 places, la garde des chiens doit être placée sous la responsabilité d'un gardien d'animaux. L'exploitation d'un refuge – même s'il ne propose qu'une place d'accueil – doit être annoncée à l'office vétérinaire cantonal.

Les personnes exerçant des métiers en rapport avec les animaux (gardien d'animaux, vétérinaires) doivent-elles aussi suivre le cours sanctionné par l'attestation de compétences avec chaque nouveau chien?

Les catégories de personnes qui ne sont pas tenues de suivre le cours pratique sanctionné par une attestation de compétences figurent à l'art. 68 al. 2 OPAn. Il s'agit en l'occurrence exclusivement des formateurs de détenteurs de chiens et des spécialistes chargés d'élucider les causes des comportements canins frappants. Toutes les autres catégories professionnelles doivent être au bénéfice de l'attestation.

Les personnes qui promènent régulièrement les chiens de refuges doivent-elles suivre le cours pour détenteurs de chiens?

Uniquement si elles le font à des fins commerciales. Il s'agit en général d'activités privées pour lesquelles il n'est pas nécessaire de posséder une attestation de compétences. Le refuge pour animaux devrait toutefois s'assurer que la personne à laquelle on confie le chien est capable de s'en occuper correctement.

Un détenteur de chien physiquement ou mentalement handicapé peut-il être dispensé de l'obtention de l'attestation de compétence ?

Une dispense des cours entre seulement en ligne de compte si le détenteur du chien est en mesure d'établir qu'il dispose de connaissances et d'aptitudes équivalentes. Les personnes qui ne sont pas en mesure de suivre les cours peuvent demander à l'office vétérinaire cantonal si elles remplissent les exigences.

Existe-t-il des dispositions concernant l'âge des chiens pouvant participer à un cours pour détenteurs de chiens?

Les cours pour détenteurs de chiens ne sont faits pour remplacer ni les classes de jeux pour chiots ni les cours d'éducation. C'est pour cette raison que l'ordonnance sur la protection des animaux n'a fixé aucune limite d'âge pour participer aux cours. Les formateurs sont toutefois suffisamment bien formés pour expliquer la finalité et l'intérêt des cours. Le moment opportun pour suivre un cours devrait également faire l'objet d'une discussion.

Existe-t-il un âge limite pour les détenteurs de chiens pour participer au cours?

Là encore, l'ordonnance sur la protection des animaux n'a pas prévu d'âge limite pour participer au cours permettant d'obtenir l'attestation de compétences. L'OVF a donc publié la recommandation suivante:

Les cours sanctionnés par l'attestation de compétences doivent donner aux détenteurs de chiens les bases théoriques et pratiques qui leur permettront de détenir les animaux conformément à leurs besoins, de les élever de manière responsable et de les traiter avec ménagement. Les jeunes qui participent au cours doivent être suffisamment âgés pour comprendre la matière des cours, l'importance de leurs obligations légales en matière de détention des animaux ainsi que leurs responsabilités à l'égard des animaux.

L'OVF part du principe qu'à partir de 12 ans, les jeunes sont généralement en mesure de suivre les cours théoriques et pratiques sur la manière de traiter correctement les animaux et d'appliquer les connaissances acquises dans la pratique. Il recommande donc d'autoriser les jeunes à partir de 12 ans à participer aux cours et de leur remettre l'attestation de compétences à l'issue de la formation. Il est possible de remettre aux participants de moins de 12 ans une confirmation de participation au lieu de l'attestation de compétences.

Comme pour l'acquisition d'un animal (art. 110 OPAn), les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent participer au cours sans l'accord écrit d'un de leurs parents. A cette occasion, il convient d'attirer l'attention des parents sur le fait que la participation de leur enfant au cours ne les libère pas de leurs propres obligations en matière de formation.

Qui est habilité à dispenser des cours de formation pour formateurs à la détention d'un chien?

Seuls les gardiens d'animaux, les biologistes et les vétérinaires au bénéfice d'une formation continue spécifique en matière de garde ou de thérapie des chiens peuvent être autorisés directement par l'OVF à dispenser des cours sanctionnés par une attestation de compétences. Les personnes

n'appartenant pas à ces catégories professionnelles doivent suivre une formation spécifique indépendante de la profession auprès d'une organisation de formation reconnue par l'OVF. Celui-ci reconnaît les organisations procédant à un contrôle de qualité externe (certification) et dont le concept de formation répond aux exigences légales (sur le fond, la forme et l'ampleur). La reconnaissance doit être demandée à l'OVF et, si toutes les conditions sont remplies, elle est accordée pour 5 ans au maximum. Les organisations de formation reconnues par l'OVF figurent sur le site:

www.bvet.admin.ch > Mon animal, j'en prends soin > Chiens > Le chien et l'Homme > Formation des propriétaires de chiens > Organisations reconnues pour former des personnes qui seront habilitées à former des propriétaires de chiens.

Les candidats recalés à l'examen proposé par une organisation de formation reconnue peuvent-ils recourir auprès de l'OVF?

Les examens de fin de formation sont organisés par les organisations de formation reconnues. En tant qu'autorité administrative, l'OVF ne peut officier comme instance de recours sur les questions d'examen. Les recours ne peuvent donc être recourus qu'auprès de l'organisation qui met sur pied les examens.

Quel titre les éducateurs canins ayant achevé avec succès leur formation auprès d'une organisation reconnue par l'OVF peuvent-ils porter?

Les éducateurs canins ayant achevé avec succès leur formation auprès d'une organisation reconnue par l'OVF se voient remettre une attestation par cette dernière. Les organisations de formation reconnues établissent cette *attestation de participation à une formation spécifique et indépendante de la profession* conformément au modèle de l'OVF. Comme cette formation n'est pas sanctionnée par un diplôme, elle ne donne pas droit à un titre protégé. Il n'existe aucune disposition concernant la désignation utilisée par les organisations de formation pour les candidats qui achèvent la formation. Mais les titres fantaisistes induisant en erreur tels qu'éducateurs canins diplômés OVF, certifiés OVF ou encore licenciés OVF ne sont pas autorisés.

Est-ce qu'il existe un diplôme OVF ou une certification OVF pour éducateurs canins?

Les éducateurs canins ayant achevé leur formation auprès d'une organisation de formation reconnue ne reçoivent ni diplôme ni certification de la part de l'OVF, mais une attestation confirmant qu'ils ont achevé avec succès leur formation, qui leur est remise par l'organisation de formation.

L'OVF ne délivre pas de certification mais reconnaît les formations dispensées par les organisations, conformément à l'art. 199 de l'ordonnance sur la protection des animaux. Il n'existe pas d'appellation particulière pour les organisations de formation reconnues qui figurent simplement sur une liste que les personnes intéressées à suivre une formation trouveront sur le site de l'OVF. L'appellation légale de la formation est «Formation à la formation de détenteurs de chiens spécifique, indépendante de la profession».

Les organisations de formation reconnues peuvent/doivent-elles reconnaître les connaissances préalables d'éducateurs canins expérimentés? Et ces derniers peuvent-ils être reconnus rétroactivement?

Les formateurs des éducateurs canins doivent avoir été formés par une organisation de formation reconnue par l'OVF. Cette formation doit correspondre au concept de formation reconnu par l'OVF et être sanctionnée par un examen. Il ne peut donc y avoir de reconnaissance automatique d'anciennes formations.

Les organisations de formation reconnues peuvent toutefois reconnaître des cours d'éducateurs canins achevés avant le 01.10.2008 ainsi qu'une longue expérience spécifique. Dans ce cas, les parties reconnues comme équivalentes ne doivent pas être refaites. Les organisations de formation ne sont toutefois pas tenues de reconnaître ces équivalences. En cas de doute, il convient donc de s'informer au cas par cas auprès des organisations de formation pour savoir si et dans quelle mesure des cours peuvent être reconnus comme équivalences. L'organisation de formation appelée à **évaluer les cours suivis et les expériences spécifiques** doit s'assurer que les candidats ont bel et bien étudié les matières précisées dans l'ordonnance sur la protection des animaux et dans l'ordonnance du DFE

sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter et que «l'ampleur» de leur formation correspond aux exigences.

Dans quelle mesure un formateur à la détention de chiens est-il habilité à modifier les documents de cours prescrits par une organisation de formation (transparents, films, hand-outs) pour pouvoir continuer à délivrer des attestations sous le numéro d'autorisation de cette organisation? Qu'est-ce qui est contraignant: les contenus de la formation ou les objectifs didactiques?

Tout formateur doit s'en tenir aux objectifs didactiques et aux contenus de la formation. Les documents de formation prescrits par une organisation de formation font partie intégrante du concept reconnu par l'OVF. De par sa formation, un formateur à la détention de chiens est donc autorisé à proposer des cours ad hoc tant que ceux-ci satisfont aux critères définis par l'OVF en matière de contenus, d'objectifs didactiques et de cadre temporel. Il appartient à l'organisme de formation de fixer la méthodologie de l'enseignement et, le cas échéant, de nouvelles désignations. La marge de manœuvre accordée à l'organisateur dépend de ce que stipule le contrat de formation.

Le nombre de participants par formateur à la détention de chiens est-il limité pour les cours pratiques?

Non. Les formateurs à la détention de chiens doivent connaître les principes de base de la formation pour adultes et être à même de déterminer quand le nombre de participants est trop élevé pour pouvoir organiser le cours dans de bonnes conditions. L'organisation de formation peut toutefois émettre des prescriptions sur le nombre de participants maximum.

Quelle doit être la durée minimum d'une pause entre deux leçons pratiques?

L'ordonnance du DFE sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter prévoit que les leçons pratiques ne peuvent pas durer plus d'une heure. Il n'est pas permis de proposer plusieurs leçons par jour séparées par une pause. Le but de séparer les leçons est de ne pas trop solliciter la concentration tant du chien que de son propriétaire. De plus, le détenteur du chien doit pouvoir exercer avec son chien les connaissances acquises afin de pouvoir témoigner des problèmes rencontrés lors de la prochaine leçon. C'est en effet la seule façon pour le formateur de voir dans quelle mesure le propriétaire et son chien sont capables de mettre en pratique ce qu'ils ont appris.

Est-il possible dans le cadre d'un cours de faire appel à des experts externes (p. ex. des vétérinaires) qui ne sont pas eux-mêmes des formateurs reconnus?

Est-il possible à faire appel durant les leçons pratiques à des auxiliaires (comme responsables ou co-responsables des exercices) si ceux-ci ne sont pas eux-mêmes des formateurs reconnus?

Les cours pour détenteurs de chiens doivent être placés sous la responsabilité d'un formateur à la détention de chiens. Si des experts externes ou des auxiliaires sont appelés en renfort, il convient de s'assurer que la formation continue d'être dispensée sous la surveillance du formateur. Il n'est pas permis que les participants ne voient pas leur formateur durant la majeure partie de la leçon et se contentent de lui demander sa signature.

La loi prévoit un minimum de 4 leçons alors que le concept des organisations de formation en prévoit parfois 5 ou 6. Un formateur reconnu formé par une organisation de formation peut-il donc tout de même proposer des cours de 4 leçons, comme le préconise la loi?

Le nombre de 4 leçons figurant dans la loi constitue un minimum. Les organisations de formation qui proposent un concept reconnu par l'OVF basé sur davantage de leçons peuvent exiger des personnes formées auprès d'elles qu'ils proposent les cours conformément à leur concept reconnu.

L'OVF émet-il des directives ou des recommandations concernant le prix de cours?

Non. Les écoles d'éducation canine et les organisations de formation resteront libres de pratiquer les prix qu'elles souhaitent. L'OVF ne dispose pas de la compétence légale pour imposer ou contrôler les prix pratiqués.

Une personne qui a détenu un chien à l'étranger par le passé et qui achète un chien en Suisse pour la première fois doit-elle suivre le cours théorique de la formation pour détenteurs de chien ?

Une personne en mesure de prouver qu'elle a déjà été propriétaire d'un chien avant le 1.09.2008 ne doit suivre que le cours pratique. La législation ne définit pas sous quelle forme cette preuve doit être apportée. Les nouveaux arrivants en Suisse doivent s'informer auprès du Service vétérinaire cantonal sur le type de preuve que le canton accepte (attestation de l'ancienne commune de résidence, par exemple).

Si un participant rétif à l'obligation de formation s'oppose au mode ou à la méthode d'enseignement du responsable du cours, trouble la bonne marche du cours, dérange sans cesse les autres participants et ignore les injonctions et les suggestions du responsable du cours, doit-on néanmoins lui délivrer l'attestation de compétence ?

Le participant s'est inscrit à un cours dans une école d'éducation canine. En s'inscrivant à ce cours, comme à tout autre cours ou à toutes autres activités pour chiens, il s'est engagé à respecter les conditions de l'école. Si par la suite il refuse de participer au cours ou trouble la bonne marche du cours, le responsable du cours peut l'exclure du cours. Si le participant conteste certains points du cours, il peut en informer le responsable du cours. Il faudra alors déterminer qui n'a pas respecté ses obligations contractuelles (école ou participant au cours) et quelles en sont les conséquences.

Un responsable du cours peut-il refuser de délivrer l'attestation et, si oui, dans quels cas ?

Qui délivre l'attestation certifie que les matières et les aptitudes définies dans l'ordonnance sur la protection des animaux et dans l'ordonnance du DFE sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter ont été respectivement enseignées et transmises. Si une personne inscrite au cours n'y participe visiblement pas ou refuse de faire les exercices pratiques obligatoires, l'attestation lui sera refusée. Il est vivement conseillé de signaler au début du cours aux personnes inscrites que les exercices pratiques font partie du cours et que l'attestation certifie non seulement la participation au cours mais aussi l'exécution des exercices pratiques.